

UNION INTERPARLEMENTAIRE



INTER-PARLIAMENTARY UNION

## **Association des Secrétaires généraux de Parlements**

COMMUNICATION

de

**M. Philippe SCHWAB**  
Secrétaire général de l'Assemblée fédérale de la Confédération suisse

sur

**LE PARLEMENT SUISSE COMME ESPACE PLURILINGUE**

Session de Genève  
Octobre 2014

« La Suisse est issue d'une volonté commune de partager une même destinée : aussi chaque parlementaire fédéral a-t-il le devoir éminent de s'attacher à comprendre la langue, la culture, la mentalité de l'autre, d'où qu'il vienne. (... Cela) suppose que les élus puissent transcender les frontières linguistiques dans l'échange direct. »<sup>1</sup>

## Le Parlement suisse comme espace plurilingue

*Philippe SCHWAB, Secrétaire général de l'Assemblée fédérale de la Confédération suisse*

---

### 1. La diversité linguistique de la Suisse

La Suisse est plurilingue. Cette particularité est consubstantielle à son identité et constitue l'un des fondements de l'esprit national. Elle est le résultat d'une évolution historique qui s'explique par le mode de construction de la Confédération.

Le pays ne s'est constitué par unification, mais par agrégation, à partir de cantons originellement souverains, qui se sont associés progressivement dans une structure fédérale. La Suisse est une « Willensnation », autrement dit « une nation née de la volonté de vivre ensemble ». Contrairement à ses voisins immédiats – la France, l'Allemagne ou l'Italie –, la Suisse ne tire pas son identité d'une communauté d'origine homogène partageant une seule langue et une seule culture, mais de la coexistence de plusieurs langues, cultures et religions.

Différentes populations et langues, d'origines germanique et latine, étaient présentes sur le territoire suisse avant le Moyen-Âge. La limite de démarcation entre les Alamans et les Burgondes est restée remarquablement stable à travers les siècles, générant « une différence de caractère et de mœurs si marquée qu'elle fait penser à deux versants de civilisation »<sup>2</sup>.

Sur les vingt-six cantons que compte aujourd'hui la Suisse, vingt-deux n'ont qu'une seule langue officielle : dix-sept sont de langue allemande<sup>3</sup>, quatre de langue française<sup>4</sup> et un de langue italienne<sup>5</sup>. Trois cantons sont bilingues français-allemand<sup>6</sup> et un canton est trilingue romanche, allemand et italien<sup>7</sup>. Cela montre que les aires linguistiques ne coïncident pas

---

<sup>1</sup> Avis du Bureau du Conseil national du 16.11.2007 sur la motion Leuenberger 07.3355 (traduction simultanée des séances de commission).

<sup>2</sup> A. SIEGFRIED, *La Suisse démocratie-témoin*, édition « A la Baconnière », Neuchâtel, 1948, p. 43.

<sup>3</sup> Il s'agit des cantons de Zurich, de Lucerne, d'Uri, de Schwyz, d'Obwald et de Nidwald, de Glaris, de Zoug, de Soleure, de Bâle-Ville et de Bâle-Campagne, de Schaffhouse, d'Appenzell Rhodes-Extérieures et d'Appenzell Rhodes-Intérieures, de Saint-Gall, d'Argovie et de Thurgovie.

<sup>4</sup> Cantons de Vaud, de Neuchâtel, de Genève et du Jura.

<sup>5</sup> Canton du Tessin.

<sup>6</sup> Cantons de Berne, de Fribourg et du Valais.

<sup>7</sup> Canton des Grisons.

avec les frontières géographiques ou politiques. Elles ne correspondent pas davantage aux frontières confessionnelles, ni aux limites de développement économique.

Sur le plan institutionnel, le plurilinguisme est apparu tardivement à la faveur de la Constitution fédérale de 1848. Cette dernière consacre l'allemand, le français et l'italien comme langues de la Confédération. Le romanche<sup>8</sup> est ajouté à cette liste près d'un siècle plus tard, en 1938.

La diversité linguistique du pays est inscrite dans le préambule et dans différents articles de la Constitution actuelle de 1999<sup>9</sup>. Le préambule rappelle notamment que le peuple et les cantons suisses sont « déterminés à vivre ensemble leurs diversités dans le respect de l'autre et l'équité ». L'article 69, alinéa 3, invite la Confédération à tenir « compte de la diversité culturelle et linguistique du pays ».

Plus concrètement, la Constitution établit une distinction entre langues nationales et langues officielles : l'allemand, le français, l'italien et le romanche sont les langues nationales de la Confédération (art. 4 Cst.), mais seules les trois premières ont le statut de langues officielles à l'échelon fédéral (art. 70, al. 1, Cst. ; art. 5, al. 1, de la loi sur les langues<sup>10</sup>) ; le romanche est langue officielle uniquement dans les rapports avec les personnes de cette langue (langue officielle partielle)<sup>11</sup>. Les trois langues officielles sont placées sur un strict pied d'égalité.

La législation consacre également la possibilité pour un citoyen de s'adresser aux autorités fédérales dans l'une des langues officielles et de recevoir une réponse dans la langue qu'il a utilisée (art. 6, al. 1 et 2, LLC) ; toutefois, il ne dispose de cette possibilité que pour une seule de ces trois langues.

L'égalité des langues exige que tous les actes du Parlement soient publiés dans les trois langues officielles<sup>12</sup> ; cette publication trilingue doit avoir lieu simultanément (art. 10 LLC et art. 14, al. 1, de la loi sur les publications officielles<sup>13</sup>). Les textes d'une importance particulière ainsi que la documentation sur les votations et les élections fédérales sont également publiés en romanche (art. 11 LLC).

La loi pose également le principe d'équivalence juridique entre les versions linguistiques d'un texte légal : en cas de non-concordance, les trois versions linguistiques font également foi (art. 14, al. 1, LPubl). Ainsi, aucune des trois langues ne s'impose aux autres ; en cas de doute, la jurisprudence retient la nécessité d'appliquer la version qui correspond le mieux au but visé ou à la volonté du législateur.

Finalement, la Constitution pose également le principe de territorialité des langues<sup>14</sup> qui garantit aux langues un territoire propre. Elle prescrit le maintien des limites traditionnelles

---

<sup>8</sup> Le romanche est une langue latine constituée de cinq idiomes recouvrant chacun une aire géographique propre avec une grammaire et un vocabulaire différents.

<sup>9</sup> Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.), du 18.4.1999 (RS 101).

<sup>10</sup> Loi fédérale sur les langues nationales et la compréhension entre les communautés linguistiques (Loi sur les langues, LLC), du 5.10.2007 (RS 441.1).

<sup>11</sup> Par exemple, le Tribunal fédéral statue en romanche lorsqu'il est saisi d'un recours formé par une commune ou une personne de cette langue.

<sup>12</sup> Quelques exceptions existent notamment pour les textes relevant du droit international de nature technique qui sont rédigés dans une langue – l'anglais, la plupart du temps – qui est usuelle pour le cercle des utilisateurs concernés.

<sup>13</sup> Loi fédérale sur les recueils du droit fédéral et la Feuille fédérale (Loi sur les publications officielles, LPubl), du 18.6.2004 (RS 170.512).

<sup>14</sup> Le principe de territorialité des langues peut entrer en conflit avec le principe de la liberté de la langue (art. 18 Cst.) qui garantit à toute personne, indépendamment de sa nationalité, le droit d'utiliser sa propre langue dans ses relations à autrui, notamment dans ses relations professionnelles et privées. L'art. 8, al. 2, Cst. interdit aussi toute discrimination d'une personne en raison de sa langue.

des régions linguistiques et assure leur homogénéité ; elle permet ainsi de protéger les langues nationales minoritaires dans une région déterminée et de préserver l'harmonie entre les communautés linguistiques.

Au niveau statistique, l'allemand est la langue de la grande majorité de la population suisse et le français celle de la plus forte minorité : environ 65 % de la population parle l'allemand comme langue principale, 23 % le français, 8 % l'italien et 0.5 % le romanche. A cela s'ajoutent de nombreuses langues étrangères. On notera que le nombre des personnes parlant l'anglais, le portugais, l'albanais, le serbo-croate ou le turc est aujourd'hui plus élevé que celui des personnes parlant le romanche.

## **2. Le plurilinguisme au Parlement**

Le plurilinguisme se reflète dans le fonctionnement du Parlement (ch. 2.1) et dans son organisation (ch. 2.2) et il s'exprime tout au long du processus de production législative (ch. 2.3).

Actuellement, les deux Chambres totalisent 175 députés germanophones (71%), 57 francophones (23%), 11 italoophones (5%) et 3 romanches (1%), ce qui correspond grosso modo à la répartition de la population résidante selon les langues officielles<sup>15</sup>. Pour les cantons plurilingues, il n'y a pas de garantie constitutionnelle que chacune des langues puisse être représentée par un député au Parlement fédéral : ainsi, le canton de Berne, qui est bilingue, est représenté exclusivement par des membres germanophones au Parlement fédéral<sup>16</sup>.

### **2.1. Plurilinguisme et délibérations parlementaires**

Les quatre langues nationales ont un statut et des droits égaux quant à leur usage lors des délibérations parlementaires dans les deux Chambres. Ainsi, chaque député peut s'exprimer au plénum et en commission dans la langue nationale de son choix (art. 8, al. 1, LLC). Il en va de même des conseillers fédéraux (ministres) quand ils prennent la parole<sup>17</sup>. Vu le faible nombre de députés italoophones et romanches, la majeure partie des débats ont lieu en langues allemande et française, très rarement en italien et pour ainsi dire jamais en romanche.

De manière générale, les députés s'expriment dans la langue de la circonscription électorale dans laquelle ils ont été élus. Le plus souvent, il s'agit de leur langue maternelle, mais pas toujours. En effet, certains députés de langue maternelle allemande représentent des cantons francophones et ils s'expriment en français à la tribune. Il arrive parfois qu'un député n'ait pas une langue nationale pour langue maternelle ; c'est le cas actuellement d'une députée d'origine slovaque qui s'exprime en allemand à la tribune. Certains députés – c'est toujours plus rare – sont véritablement bilingues, voire trilingues et passent d'une langue à l'autre en fonction des sujets traités et de l'auditoire. Un député italoophone du Conseil des

---

<sup>15</sup>Les chiffres détaillés se présentent de la manière suivante : Conseil national : 142 germanophones, 47 francophones, 9 italoophones et 2 romanches pour un total de 200 députés ; Conseil des Etats : 33 germanophones, 10 francophones, 2 italoophones et 1 romanche pour un total de 46 députés.

<sup>16</sup>Le 16.9.2013 et le 20.3.2014, le Conseil national, puis le Conseil des Etats ont refusé une initiative déposée par le canton de Berne qui demandait que la Constitution soit modifiée de manière à garantir une représentation au Conseil national pour les minorités linguistiques des cantons plurilingues (voir initiative cantonale 12.341 du canton de Berne, du 7.6.2012).

<sup>17</sup>Ce principe s'applique également aux autorités judiciaires fédérales où chaque juge parle sa propre langue lors des délibérations. En matière contentieuse, les décisions et jugements sont rédigés dans une langue officielle, en principe celle de la décision attaquée (voir art. 33a de loi fédérale sur la procédure administrative (PA), du 20.12.1968 [RS 172.021], et l'art. 54 de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF), du 17.6.2005 [RS 173.110]).

Etats a coutume de dire qu'il parle italien au Parlement lorsqu'il s'adresse à ses électeurs, français quand il veut qu'on l'écoute et allemand quand il veut qu'on le comprenne.

Au Conseil national, les délibérations font l'objet d'une traduction simultanée à partir et en direction des trois langues officielles (art. 37, al. 2, du règlement du Conseil national<sup>18</sup>) ; la traduction en romanche n'est assurée que sur demande préalable. Les rapports oraux présentés par les commissions sont généralement effectués en deux langues : l'allemand et le français ou l'italien (art. 19, al. 1, RCN). Sauf en ce qui concerne les dossiers de portée majeure ou particulièrement complexes, les rapporteurs se complètent et ne reviennent pas sur les parties déjà traitées dans une autre langue (art. 19, al. 2, RCN). Le président de la Chambre dirige la séance dans sa langue maternelle : les communications importantes et les motions d'ordre présentées oralement sont traduites directement dans une deuxième langue officielle par un collaborateur du secrétariat du conseil (art. 37, al. 1, RCN). Lorsqu'il donne la parole aux députés, le président veille à alterner équitablement les langues et les points de vue (art. 41, al. 3, RCN).

Au Conseil des Etats, l'utilisation des langues n'est pas réglée explicitement. Contrairement au Conseil national, la chambre haute ne dispose pas de traduction simultanée des débats : les sénateurs ont plusieurs fois refusé l'installation d'un tel dispositif au motif que les citoyens attendent des députés au Conseil des Etats qu'ils soient en mesure de comprendre les débats au moins dans une autre langue nationale. Les documents sont distribués en allemand et français, mais les rapports oraux des commissions s'effectuent le plus souvent en une seule langue.

Les travaux des commissions préparatoires fonctionnent sur le même schéma, tant pour les commissions du Conseil national que du Conseil des Etats. Les débats ne font en revanche pas l'objet d'une traduction simultanée. Le Parlement s'est en effet toujours refusé à faire entrer des interprètes dans les salles de commissions avançant le plus souvent des raisons financières et d'aménagement des bâtiments<sup>19</sup>. Plus récemment, il en a fait une affaire de principe. Dans sa réponse à une motion déposée en 2007 et signée par plus de soixante députés, le Bureau du Conseil national a rappelé en effet que « la Suisse (était) issue d'une volonté commune de partager une même destinée : aussi chaque parlementaire fédéral a-t-il le devoir éminent de s'attacher à comprendre la langue, la culture, la mentalité de l'autre, d'où qu'il vienne. (... Cela) suppose que les élus puissent transcender les frontières linguistiques dans l'échange direct »<sup>20</sup>. La motion a été classée sans suites et aucun parlementaire n'a voulu soulever la question une nouvelle fois.

En principe, tous les documents, rapports et projets d'actes législatifs traités en commissions et dans les séances plénières sont disponibles simultanément en allemand, français et en italien (art. 8, al. 2, LLC) sous forme électronique ou imprimée. Les autres documents sont distribués dans deux langues officielles au moins, le plus souvent l'allemand et le français (art. 46, al. 3, de la loi sur le Parlement<sup>21</sup>) ; il peut arriver, dans des cas exceptionnels, qu'un document qui a été demandé par une commission dans un court délai ou qui est particulièrement volumineux ne soit pas délivré simultanément en deux langues, mais que la traduction arrive un peu plus tard<sup>22</sup>.

---

<sup>18</sup>Règlement du Conseil national (RCN), du 3.10.2003 (RS 171.13).

<sup>19</sup>Avis du Bureau du Conseil national du 18.2.2000 sur la motion Zisyadis 99.3585 (traduction simultanée dans toutes les séances de commissions).

<sup>20</sup>Avis du Bureau du Conseil national du 16.11.2007 sur la motion Leuenberger 07.3355 (traduction simultanée des séances de commission).

<sup>21</sup>Loi sur l'Assemblée fédérale (loi sur le Parlement, LParl), du 13.12.2002 (RS 171.10).

<sup>22</sup>Avis du Bureau du Conseil national du 4.5.2012 sur l'interpellation Reynard 12.3161 (respect des minorités linguistiques en commission).

Lors de présentations en commissions, les supports visuels sont généralement rédigés dans une autre langue que celle de l'orateur, pour autant que cela puisse être exigé de lui.

Les députés peuvent déposer leurs propositions écrites dans la langue nationale de leur choix. Les amendements sur les objets traités dans les conseils sont immédiatement traduits en allemand et français et diffusés ensemble ; les autres textes – motions, postulats, interpellations ou initiatives parlementaires – sont traduits au fur et à mesure en allemand, français et italien, puis diffusés. Les publications, bases de données du Parlement et logiciels de recherche sont généralement disponibles au moins en deux langues nationales (perspective des sessions, résumé des délibérations, etc.), plus souvent en trois langues (manuel de l'Assemblée fédérale, aide-mémoire pour les parlementaires, notices et portraits biographiques, communiqués de presse, etc.), voire parfois en quatre langues (Bulletin officiel, site web, etc.). Certains documents, à destination de tiers, existent également dans d'autres langues (notamment l'anglais).

## **2.2. Plurilinguisme et organes parlementaires**

Les langues nationales constituent également un élément structurant les différents organes parlementaires. Ainsi, la présidence des Chambres doit être composée en fonction des forces politiques en présence et des différentes composantes linguistiques du pays (art. 6, al. 2, RCN) : l'année dernière, la présidente du Conseil national était germanophone et son homologue du Conseil des Etats italophone. Cette année, les deux présidents sont de langue maternelle allemande ; selon toute vraisemblance, les deux prochains présidents du Conseil national et du Conseil des Etats seront francophones. En règle générale, lorsqu'un président est germanophone, au moins un de ses vice-présidents est francophone et inversement.

La loi sur le Parlement exige aussi qu'il soit tenu compte des langues officielles dans la composition des commissions parlementaires et des présidences (art. 43, al. 3, LParl).

On notera que, jusque dans les années 1960, la langue était déterminante dans la disposition des parlementaires dans la salle du Conseil national : les francophones et italophones s'asseyaient à la gauche du président et les germanophones occupaient les autres fauteuils. Cette tradition a fait place ensuite à un regroupement des parlementaires en fonction de leur appartenance politique.

Le critère linguistique apparaît également dans l'élection par le Parlement des membres du Conseil fédéral (Gouvernement). La Constitution prévoit en effet que les « communautés linguistiques doivent être équitablement représentées » au sein du Gouvernement (art. 175, al. 4, Cst.) où siègent traditionnellement au moins deux représentants des minorités latines<sup>23</sup>. Le critère de rattachement à une communauté linguistique n'est d'ailleurs pas toujours précis et soulève parfois des problèmes d'interprétation.

Finalement, la répartition linguistique s'impose également dans l'administration fédérale en général, et dans les Services du Parlement en particulier. La loi sur le personnel de la Confédération exige une représentation équilibrée des communautés linguistiques nationales au sein de l'administration (art. 4, al. 2, let. e, de la loi sur le personnel de la Confédération<sup>24</sup>). Actuellement, l'administration parlementaire compte, toutes fonctions confondues, 67% de germanophones, 25% de francophones, 7% d'italophone et 1% de

<sup>23</sup>Pour les élections au Tribunal fédéral (Cour suprême), la Constitution ne pose pas (plus) d'exigence analogue, mais le principe est respecté dans la pratique.

<sup>24</sup>Loi sur le personnel de la Confédération (LPers), du 24.3.2000 (RS 172.220.1).

romanches. Ces chiffres sont proches des proportions démographiques que l'on retrouve dans la population suisse et au Parlement. Dans les postes de direction de l'administration parlementaire, les minorités linguistiques sont même légèrement surreprésentées, sans que cela soit le résultat d'une politique particulière. A l'interne, chaque collaborateur peut communiquer dans la langue officielle de son choix : les conversations mêlant plusieurs langues et dialectes sont donc fréquentes dans l'administration parlementaire.

### **2.3. *Plurilinguisme et procédure législative***

Comme nous l'avons relevé plus haut, tous les textes légaux doivent être adoptés à la majorité concordante des deux Chambres et être publiés conjointement dans les trois langues officielles. Cette exigence nécessite que la procédure législative soit aménagée de telle façon que les textes évoluent en parallèle, sans ralentir toutefois la prise de décision.

Au début de la procédure parlementaire, les projets sont présentés par le Gouvernement dans les trois langues. A ce stade, les projets ont déjà fait l'objet d'intenses préparatifs au niveau des départements (ministères) auxquels ont participé les spécialistes du dossier et des traducteurs-linguistes. Dans les commissions préparatoires, les textes allemand et français servent de base à la délibération parlementaire. Il en va de même lors de délibérations en séances plénières : les Chambres travaillent avec des tableaux synoptiques (« dépliants ») qui sont tenus à jour en allemand et en français durant l'examen de détail des articles. Les propositions d'amendement sont remises aux députés dans les deux langues. A chaque étape parlementaire, les modifications sont intégrées dans les différentes versions linguistiques qui progressent ensuite en parallèle (processus de co-rédaction formelle). Les textes en italien sont adaptés et révisés à l'interne au gré de la navette, mais ils ne font pas partie des délibérations des conseils.

Une fois qu'ils ont été débattus dans les deux Chambres, les actes normatifs sont vérifiés une dernière fois par une commission parlementaire de rédaction. Cette dernière arrête la version définitive des trois textes avant leur mise au vote final des deux Chambres. Cette commission veille à ce que les textes soient intelligibles et concis. Elle s'assure également qu'ils soient conformes à la volonté du législateur et vérifie leur concordance dans les trois langues officielles, moyennant des modifications terminologiques, stylistiques ou syntaxiques.

La Commission de rédaction (ComRéd) est une commission commune des deux Chambres. Elle est composée de parlementaires de langue maternelle allemande, française et italienne, réunis au sein de trois sous-commissions. Ces dernières font appel aux spécialistes des Services du Parlement et s'assurent également la collaboration d'autres experts de l'administration. Elles peuvent également s'adresser aux rapporteurs des commissions qui ont examiné le projet.

La ComRéd ne peut pas procéder à des modifications de fond. Lorsqu'elle constate des lacunes, des imprécisions ou des contradictions de fond, elle en informe les présidents des Chambres. S'il est constaté après le vote final qu'un acte contient des erreurs de forme ou qu'il n'est pas conforme aux résultats des délibérations parlementaires, la ComRéd ordonne les corrections nécessaires avant que le texte ne soit publié dans le Recueil officiel des lois fédérales. Ces modifications sont signalées. Après qu'un acte a été publié dans le Recueil officiel des lois fédérales, la ComRéd peut uniquement ordonner la correction d'erreurs manifestes ou de simple forme.

## **2.4 Digression : les séances à l'extérieur**

Le siège du Parlement se trouve à Berne dans la capitale fédérale qui est située dans la partie germanophone du pays. Depuis la création de l'Etat fédéral moderne en 1848, le Parlement s'est réuni trois fois en dehors de Berne, à chaque fois dans une autre région linguistique du pays : en 1993 dans la partie francophone du pays (Genève), en 2001 dans la partie italophone (Lugano) et en 2006 dans la partie romanche (Flims). Quand bien même ces trois sessions extra-muros étaient principalement justifiées par des travaux de rénovation du Palais du Parlement, le choix de les organiser dans les autres régions du pays a été fait à dessein pour sensibiliser les parlementaires aux réalités des communautés linguistiques minoritaires. En siégeant dans chacune des régions linguistiques, le Parlement a témoigné par un acte concret son attachement aux langues nationales.

## **3. Quelques considérations en guise de conclusion**

Le plurilinguisme parlementaire est un atout. Il permet d'intégrer une multitude d'acteurs dans la prise de décision, de légitimer les décisions du Parlement et de contribuer activement à la cohésion nationale. C'est un enrichissement indéniable et un facteur d'équilibre.

Le plurilinguisme constitue également un défi de taille pour l'administration parlementaire. Il nécessite un investissement important en termes de personnel, d'infrastructures et de ressources documentaires. Diriger une administration multilingue exige des efforts à tous les niveaux et pas seulement dans le secteur de l'interprétariat et de la traduction. En effet, c'est l'ensemble de l'appareil administratif qui est mis à contribution et qui doit être capable d'agir – et de réagir – en plusieurs langues. Cela concerne l'ensemble du personnel : des guides aux agents de sécurité, en passant par les employés de la restauration, le personnel administratif, les collaborateurs scientifiques, les informaticiens et le secrétaire général.

Les agents des services parlementaires doivent donc être compétents à double titre : ils doivent être compétents dans leurs spécialités de base (droit, finances, informatique, etc.), mais disposer en plus de bonnes connaissances des langues nationales. Qu'on ne s'y trompe pas, il ne s'agit pas de maîtriser plusieurs langues nationales comme sa langue maternelle, mais d'être en mesure de comprendre et de se faire comprendre dans d'autres langues (plurilinguisme fonctionnel). Tout employé des Services du Parlement doit posséder les connaissances écrite et orale d'une deuxième langue officielle. Pour les fonctions de cadre, il convient de posséder une bonne connaissance active d'au moins une deuxième langue officielle et une connaissance passive d'une troisième langue officielle (sans compter l'anglais).

Cette contrainte complique parfois sérieusement le processus de recrutement : on peut être un excellent juriste ou un informaticien brillant et manquer du don des langues. D'ailleurs, on constate ces dernières années une détérioration de la maîtrise des langues nationales (notamment de l'italien) au profit d'autres langues, notamment l'anglais. Ce phénomène n'est pas propre aux collaborateurs ; il touche bon nombre de parlementaires dont certains prétendent même parler anglais entre eux. C'est pourquoi les Services du Parlement financent également des cours de perfectionnement linguistiques pour les députés qui en font la demande.



### **Encadré**

Les Suisses affirment volontiers être parmi les pays les plus polyglottes d'Europe. Avec une moyenne de 2,0 langues, la population adulte suisse figure au 3<sup>ème</sup> rang derrière les Luxembourgeois (3,0) et les Néerlandais (2,2) [chiffres 2008]<sup>25</sup>. En comparaison, la moyenne dans l'Union européenne se situe autour de 1,1 langues.

Le plurilinguisme représente également une charge en termes financiers et de gestion des délais. L'élaboration de documents en plusieurs langues, le contrôle des traductions, la révision et l'harmonisation des textes sont des procédures lourdes qui demandent beaucoup de personnel et de temps. Or, un nombre croissant de travaux parlementaires se déroulent dans l'urgence. Faute de moyens financiers ou de temps, il peut être tentant de négliger les aspects linguistiques et de se contenter d'une seule langue, celle de la majorité...

Le plurilinguisme est pourtant un gage de qualité de la production législative. La collaboration entre les juristes et les linguistes de plusieurs langues ainsi que les échanges entre parlementaires permettent souvent une meilleure clarté des actes normatifs. Les remarques des traducteurs mènent fréquemment à devoir préciser le texte initial. Toute langue véhicule une culture et une vision du monde qu'il n'est pas toujours aisé de transmettre dans une autre langue. Chaque langue possède un génie propre : le génie de la langue italienne se situe dans sa musicalité, le génie de l'allemand s'exprime par l'autorité et le génie de langue française se caractérise par sa clarté. D'ailleurs, Charles-Quint (1500-1558) ne disait-il pas qu'il parlait italien aux musiciens, allemand aux laquais et français aux dames (outre qu'il s'adressait à Dieu en latin et à ses soldats en espagnol)<sup>26</sup>. Autant dire que le plurilinguisme oblige à trouver des formulations simples aisément transposables dans une autre langue. Cela oblige à « bien concevoir les règles à énoncer et faire que les mots pour les dire viennent plus aisément »<sup>27</sup>. Le lyrisme y perd certainement, mais l'intelligibilité du texte y gagne assurément ce qui est un gain pour le citoyen : il arrive parfois que la traduction en italien d'un texte allemand permette de trouver en français la solution d'un problème insoluble.

Finalement, le plurilinguisme nécessite de trouver un équilibre délicat entre le droit des députés à s'exprimer dans leur langue et à disposer des informations nécessaires, d'une part, et l'exigence d'un déroulement efficace et économique des processus parlementaires, d'autre part.

Trouver cet équilibre est affaire de moyens et de bons sens, mais surtout de volonté politique.

---

<sup>25</sup>I. WERLEN, *Sprachkompetenzen der erwachsenen Bevölkerung in der Schweiz*, rapport final, Programme national de recherche „Diversité des langues et compétences linguistiques en Suisse“, Université de Berne, 2008.

<sup>26</sup>Cité par D.CAMERON, “Review: The Last Lingua Franca by Nicholas Ostler”, *The Guardian*, Londres, 4.12.2010. Cette phrase, vraisemblablement apocryphe, connaît des variantes suivant les pays.

<sup>27</sup>P. SCYBOZ, « La Constitution fribourgeoise du 16 mai 2004 », in : *Bulletin de législation*, n° 2005/1, Institut du fédéralisme de l'Université de Fribourg, Helbing & Lichtenhahn, p. XXVII.